



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 16 Août 2023

**Président** : Almou Gondah

**Juges Consulaires** : Gérard Delanne

Seybou Soumaïila

**Greffière** : Abdou Djika Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>CONCILIATION AFFAIRES</b>				
1	247/23	Société Gani Gaz SARL	Société Elephant Gaz	Renvoie au 30 août 2023 pour transaction
2	260/23	Bouhari Mamane	Dotcho SARL Moussa Houdou Younoussa	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;</li><li>- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ;</li><li>- Renvoie devant nous pour la mise en état ;</li></ul>
3		CNSS	Société Chérifienne de Commerce et de Service CCS	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Renvoie devant le Juge Kolo Boukar pour jonction de la procédure et pour la mise en état
4	201/23	Société Trapil Niger	MP	Renvoie pour conclusion du Ministère Public



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5	267/23	SONIPAV	Mr Seyni Yacouba	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Ordonne la jonction de la procédure n° 230/23 pour qu'elle soit désormais sous le numéro 230/23 ; <b>Renvoie devant nous pour la mise en état.</b>
6	264/23	SAHJANAND Entreprise SARL	Société UMA Entreprise SARLU	Renvoie au 30 Août 2023 pour Transaction.
<b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b>				
1	175/23	Centre médical la Grace	Niger Telecom SA	Renvoie au 23 août 2023 pour Maître Yankori
2	104/22	Sonibank	Hamadou Adamou	Délibéré au 30 août 2023
3	178/23	Zetcom Technologie	Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction SARL	Révoque l'ordonnance de clôture et renvoie devant le Juge Almou Gondah pour la mise en état.
4	10/23	Koita Cheik Oumar	Issa Soumaila	Délibéré au 20 septembre 2023
5	402/22	Mr Oréan Sliman	Mr Hamadou Hassane	Renvoie au 30 août 2023 pour les parties
6	256/23	Mr Oréan Sliman	Mr Aboubacar Issoufou Amadou	Renvoie au 30 août 2023 pour les parties





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Délibérés du Jour

1	148/23	Mr Ibrahim Iliassou	Bank Of Africa	Rabat le délibéré pour production de copie de la conversion de prêt, et renvoie au 23 Août 2023 pour reprise de débat.
2	161/23	SACABA/TP	Ali Boubacar Oul Rhissa	Rabat le délibéré pour production de la copie de l'engagement intervenue entre SACBA /TP et RPS et Renvoie au 23 août 2023 pour reprise de débat.
				<u>Le Tribunal</u>
				Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;
3	88/23	Mme Harou Kouka Hadiza Elh Harou	Ambassade de la République du Sénégal au Niger	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déclare nulle la signification faite à l'ambassade du Sénégal au Niger pour inobservation des dispositions légales ;</li><li>- Déclare, en conséquence irrecevable en l'état l'action de Dame Haroukouka Hadiza Elh Harou ;</li><li>- La condamne aux entiers dépens.</li><li>- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.</li></ul>
				<u>Le Tribunal</u>
4	44/23	Hama Sadou dit "Tchali Wali"	Ibrahim Al Mamoudou	Statuant publiquement, contradictoirement ; en matière d'injonction de payer et en premier ressort ; <ul style="list-style-type: none"><li>- En la forme</li></ul> Reçoit le requérant en son opposition régulière ; <ul style="list-style-type: none"><li>- Au fond</li></ul>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<ul style="list-style-type: none"><li>• Dit que la créance remplit les conditions des articles 1 et 2 de l'AU/PSR/VE ;</li><li>• Le condamne à payer à Ibrahim Al Mamoudou la somme de onze millions cinq cent vingt-trois mille six cent soixante-huit (11.523.668) FCFA ;</li><li>• Le condamne en outre aux entières dépens ;</li><li>• Avise les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.</li></ul>
5	140/23	Manal SARLU	SOROUBAT BJ	DP au 30 Août 2023
6	268/22	Société Nigerienne de Banque (SONIBANK)	Hotel le Capitol	DP au 30 Août 2023
7	140/23	Manal SARLU	Soroubat BJ	DP au 30 Août 2023
8	153/23	Compagnie de Transport Aérien Tunis Air	Agence de Voyage Al Izza Voyage	<p style="text-align: center;"><u>Le Tribunal</u></p> <p>Statuant publiquement par réputé contradictoire en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit la compagnie Tunis Air en son action ;</li><li>- Dit qu'elle est fondée ;</li><li>- Condamne l'agence Al Izza Voyage et Tours à lui payer la somme de 7.310.277 FCFA représentant le montant de sa créance,</li><li>- La condamne également à payer la somme de 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;</li><li>- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</li></ul>



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne l'agence al izza Voyage et Tours aux dépens.
- Avis de pourvoi : un mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par l'Agence Al Manassik Air Service,
- Dit que Tunis Air de nationalité étrangère est tenue au paiement de ladite caution ;
- Fixe cette caution à la somme de 1.000.000 FCFA ;
- Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution dans un délai d'un mois au greffe du tribunal de céans,
- Reserve les dépens ;
- Avis d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

9      154/23      Compagnie de Transport Tunis Air      Agence Al Manassik Air Service

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort ;

- Reçoit la SONIBANK en son action, régulière en la forme,
- Au fond, l'y dit fondée ;
- Condamne la Société ADER BTP à lui payer la somme de 642.566.518 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- Condamne également la société BTP ADER à lui payer des intérêts légaux sur ledit montant calculé à compter de l'assignation du 26 avril 2023,
- Condamne en outre la société ADER BTP aux dépens,

10      138/23      SONIBANK      Société de Bâtiments Travaux Publics (Ader-BTP SARL)





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai de 08 jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Arrêté le présent rôle à vingt-deux (22) dossiers

Fait à Niamey, le 17 Août 2023

Le Greffier en Chef

